

## **ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022-PM 22**

### **Fixant la période et les horaires officiels de surveillance des plages du Magouëro et de Kervégant**

**La Maire de la Commune de PLOUHINEC,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, 2212-1 et suivants,**

**Vu l'arrêté municipal n°2022-PM08 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant les plages du Magouëro et de Kervégant,**

**Vu l'arrêté municipal n°2022-PM09 fixant la période et les horaires officiels de surveillance des plages du Magouëro et de Kervégant,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, en conséquence, de fixer pour l'année 2022 les dates de la période officielle de surveillance des plages de la commune de PLOUHINEC, ainsi que les horaires :

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2022-PM09 fixant la période et les horaires officiels de surveillance des plages du Magouëro et de Kervégant est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Dates et heures officielles de la période de surveillance des plages. Pour l'année 2022, la surveillance estivale des plages du Magouëro et de Kervégant de PLOUHINEC sera assurée de la façon suivante :

**du samedi 2 juillet au dimanche 28 août 2022 inclus,**

**les postes de secours seront opérationnels tous les jours de 13 heures à 19 heures.**

La zone de baignade surveillée est matérialisée par deux drapeaux, positionnés à proximité de l'eau, de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas. Un panneau placé à hauteur d'homme, au pied du mât portant réglementation de la sécurité des plages sur la commune de PLOUHINEC, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 3 :** Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché aux postes de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Port-Louis ;
- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame la cheffe de la police municipale intercommunale,

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Plouhinec, le 27 juin 2022

**La Maire,**

**Sophie LE CHAT**

L'Adjoint Délégué

Stéphane SANCHEZ

